WG

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018 – 415 DU 12 SEPTEMBRE 2018

portant réglementation de l'électrification hors-réseau en République du Bénin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

vu la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;

vu la loi n° 2006-16 du 27 mars 2007 portant code de l'électricité en République du Bénin ;

vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;

vu le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;

vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;

vu le décret n° 2O16- 502 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan et du Développement ;

vu le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

vu le décret n° 2018-072 du 12 mars 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie ;

vu le décret n° 2008-815 du 31 décembre 2008 portant définition des modalités d'octroi des concessions de fournitures d'énergie électrique pour les besoins du service public ;

vu le décret n° 2009-150 du 30 avril 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maîtrise d'Energie (ABERME) ;

vu le décret n° 2008-719 du 22 décembre 2008 portant constitution et fixation des modalités de fonctionnement et de gestion du Fonds d'Électrification Rurale en République du Bénin ;

vu le décret n° 2009-182 du 13 mai 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de l'Electricité en République du Bénin tel que modifié par le décret n° 2015-074 du 27 février 2015 ;

sur proposition conjointe du Ministre d'Etat, chargé du Plan et du Développement, du Ministre de l'Energie et du Ministre de l'Economie et des Finances,

le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 12 septembre 2018,

DÉCRÈTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article premier : objet

Le présent décret précise les règles applicables à l'électrification hors-réseau en République du Bénin.

Article 2 : champ d'application

Le présent décret s'applique :

- à la production, à la distribution et à la vente d'électricité dans des localités non encore raccordées au réseau électrique interconnecté ou à celui d'un concessionnaire de réseau de distribution ;
- à la fourniture d'équipements à usage individuel ou communautaire et aux installations électriques hors-réseau.

Article 3 : définitions

Au sens des dispositions du présent décret, on entend par :

« ***Autorité compétente*** » : l'Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maîtrise d'Énergie agissant en vertu des pouvoirs de délivrance d'un titre d'exploitation hors-réseau ;

« ***Autorité concédante*** » : l'Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maîtrise d'Énergie agissant en vertu des pouvoirs de délégation de la gestion du service public de fourniture de l'énergie électrique par voie de concession ;

« ***Autorisation d'électrification hors-réseau*** » : acte par lequel est accordé à une personne publique ou privée, le droit de construire et d'exploiter à des fins commerciales, des systèmes d'électrification hors-réseau d'une capacité totale cumulée inférieure ou égale à 500 kVA ;

« ***Convention de concession pour l'électrification hors-réseau*** » : contrat par lequel l'Autorité concédante, accorde à une personne publique ou privée, le droit de construire à ses risques et périls et d'exploiter des systèmes d'électrification hors-réseau d'une capacité totale cumulée supérieure à 500 kVA ;

« ***Concessionnaire d'électrification hors-réseau*** » : personne publique ou privée qui exploite un ou plusieurs systèmes d'électrification hors-réseau en vertu d'une convention de concession pour l'électrification hors-réseau ;

« ***Exploitant d'électrification hors-réseau*** » : personne publique ou privée qui exploite un ou plusieurs systèmes d'électrification hors-réseau en vertu d'une autorisation pour l'électrification hors-réseau ;

« ***Réseau de distribution*** » : ensemble de câbles, de lignes de service et de lignes aériennes, d'appareils ou équipements électriques connexes, ayant une tension nominale inférieure ou égale à 33 kV, utilisé pour transporter l'énergie électrique du point de production aux points de livraisons ;

« ***Système d'électrification hors-réseau*** » : système destiné à la production, à la distribution et à la vente d'électricité dans des localités non encore raccordées au réseau électrique interconnecté ou à celui d'un concessionnaire de réseau de distribution ;

« ***Titulaire d'un titre d'exploitation hors-réseau*** » : tout concessionnaire ou Exploitant d'électrification hors-réseau ;

« ***Zone hors-réseau*** » : ensemble de localités non encore raccordées au réseau électrique interconnecté ou à celui d'un concessionnaire de réseau de distribution.

CHAPITRE II : TITRES D'EXPLOITATION

Article 4. : obligation de détenir un titre d'exploitation hors-réseau pour la fourniture de service public d'électricité

Toute personne désireuse d'installer ou d'exploiter un système d'électrification hors-réseau pour la fourniture de service d'électricité, sollicite un titre d'exploitation hors-réseau qui lui est délivré par l'Autorité compétente, après avis conforme de l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

Article 5 : obligation d'approbation de tout contrat d'installation-vente de systèmes électriques hors-réseau, bénéficiant de mesures incitatives

Toute personne physique ou morale, qui bénéficie d'une aide publique ou de toute autre mesure incitative de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de leurs partenaires techniques et financiers pour la vente et l'installation de systèmes d'électrification hors-réseau, sollicite de l'Autorité de Régulation de l'Électricité, l'approbation de son contrat avec l'Etat, la collectivité ou le partenaire technique et financier qui lui octroie cette aide publique ou mesure incitative.

CHAPITRE III : MISE EN ŒUVRE DE PROJETS HORS-RESEAU

Article 6 : modalités de mise en œuvre de l'électrification hors-réseau

L'électrification hors-réseau peut être effectuée au moyen de :

a) réseaux de distribution alimentés par des centrales à énergie renouvelable ou hybrides ;

b) systèmes photovoltaïques et de lampes solaires à usage individuel ou collectif.

Article 7 : appel à concurrence pour la sélection de projets

La délivrance d'un titre d'exploitation hors-réseau est effectuée par appel à concurrence lancé par l'Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maîtrise d'Énergie, après approbation de l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

Tout appel à concurrence lancé par un partenaire technique et financier, en vertu d'une convention de partenariat signé avec l'Etat, est préalablement approuvé par l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

L'appel à concurrence comprend une phase de présélection des candidats et une phase de présentation des offres.

La phase de présélection s'achève par l'établissement d'une liste restreinte de candidats admis à présenter une offre.

Les candidats figurant sur la liste restreinte sont admis, pour la phase de présentation des offres, à présenter une offre complète destinée à la préparation d'une convention de concession avec l'Autorité concédante.

La convention de concession est signée après avis conforme de l'Autorité de Régulation de l'Electricité.

Les appels à concurrence pour la sélection de projets se font, dans le cadre de la politique énergétique de l'Etat, sur la base d'une programmation triennale, sauf nécessité urgente.

Article 8 : offres spontanées

Les offres spontanées pour la construction et l'exploitation d'un système d'électrification hors réseau, d'une capacité totale cumulée inférieure ou égale à 500 kVA, sont admises, sur présentation d'un mémorandum d'entente signé entre le promoteur ou l'exploitant et le maire de la localité où l'installation du système est envisagée.

Toute offre spontanée de construction et d'exploitation d'un système d'électrification hors réseau, pour une capacité cumulée supérieure à 500 kVA est soumise à appel à concurrence.

Le porteur de l'offre spontanée visée à l'alinéa 2 du présent article bénéficie, dans le cadre de la procédure d'appel à concurrence, d'un bonus de points correspondant aux efforts et frais engagés pour la réalisation de l'étude de faisabilité du projet.

Le porteur de l'offre spontanée visée à l'alinéa 2 du présent article, qui ne se trouve pas en tête du classement à l'issue de la procédure d'appel à projet, bénéficie d'un droit de préemption. Toutefois, le droit de préemption ne peut être exercé qu'à condition que l'écart des notes entre l'offre classée en tête et celle du porteur de l'offre spontanée n'excède pas cinq pour cent (5 %).

Article 9 : programmes gouvernementaux

La gestion des réseaux avec des centrales d'énergie renouvelable réalisés par l'Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maîtrise d'Energie, sur financement de l'Etat, peut être confiée, dans le cadre de conventions de concession hors-réseau, à des exploitants privés.

Les entreprises qui réalisent pour l'Etat des équipements d'électrification hors-réseau assistent, après la réception provisoire, l'exploitant du système dans les conditions définies au contrat.

Les appels à concurrence pour la sélection des entreprises visées à l'alinéa 2 du présent article sont effectués conformément aux dispositions en vigueur en matière de marchés publics et de délégations de services publics. Les dossiers d'appel à concurrence sont préalablement soumis à l'approbation de l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

Article 10 : appels à manifestation d'intérêt pour le bénéfice des programmes de diffusion de produits électriques hors-réseau.

Les subventions de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou leurs partenaires techniques et financiers, en vue de la diffusion de systèmes d'électrification hors-réseau à usage individuel ou collectif, sont attribuées à des opérateurs privés, par appel à concurrence. Cet appel à concurrence est soumis à l'approbation de l'Autorité de Régulation de l'Electricité.

Le contrat relatif à la subvention est soumis à l'approbation préalable de l'Autorité de Régulation de l'Electricité. Il fait obligation à son bénéficiaire de produire annuellement un rapport de performances au regard des indicateurs retenus.

CHAPITRE IV : REGIME DE RÉGULATION DE L'ELECTRIFICATION HORS-RESEAU

Article 11 : régime de la convention de concession d'électrification hors-réseau

Le promoteur ou l'exploitant d'un ou de plusieurs systèmes d'électrification hors-réseau d'une puissance cumulée supérieure à 500 kVA, sélectionné dans le cadre d'un appel à concurrence, négocie une convention de concession d'électrification hors-

réseau avec l'Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maîtrise d'Energie.

Article 12 : champ d'application de la convention de concession hors-réseau

La convention de concession d'électrification hors-réseau couvre les activités de production, de distribution et de vente d'électricité dans une zone hors-réseau.

La convention de concession comprend nécessairement les informations suivantes :

I. la preuve de l'existence légale de l'entreprise ;
II. le périmètre dans lequel le service électrique sera accessible et la durée pendant laquelle la concession est accordée ;
III. la durée pendant laquelle le service est journellement assuré ;
IV. une description précise du système de production, de distribution proposé et de raccordement des abonnés, y compris les spécifications et les caractéristiques techniques, les schémas détaillés de l'ensemble des installations à construire, les estimations de coûts et le plan de situation géo-référencé ;
V. le plan d'affaires sur la période couverte par la convention de concession ainsi que le modèle financier ;
VI. la preuve de la capacité financière du promoteur ou l'exploitant assortie d'un plan de financement ;
VII. la preuve que tous les terrains nécessaires à la construction et l'installation de tous les actifs ont été acquis ou loués et que tous les autres permis nécessaires ont été accordés au promoteur ou l'opérateur de l'électrification hors-réseau par les organismes ou institutions habilités ;
VIII. le permis de construire ;
IX. le plan de formation du personnel technique ;
X. le certificat de conformité environnementale ;
XI. le document de déclaration de revenus pour les deux années précédentes.

Article 13 : régime de l'Autorisation d'électrification hors-réseau - Système d'électrification hors-réseau d'une puissance cumulée totale inférieure ou égale à 500 kVA

Le promoteur ou l'exploitant d'un ou plusieurs systèmes d'électrification hors-réseau dans une même commune ou plusieurs communes limitrophes dont la puissance totale est inférieure ou égale à 500 kVA sollicite une Autorisation d'électrification hors-réseau auprès de l'Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maîtrise d'Energie.

L'Autorisation d'électrification hors-réseau est délivrée par l'Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maîtrise d'Energie, après l'approbation de l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

Article 14 : champ d'application de l'Autorisation d'électrification hors-réseau

L'Autorisation d'électrification hors-réseau est délivrée pour les activités de production, de distribution et de vente d'électricité et de services électriques hors-réseau.

L'Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maîtrise d'Energie peut accorder une Autorisation d'électrification hors-réseau à un promoteur ou un exploitant pour la construction, l'exploitation et la maintenance d'un système d'électrification hors-réseau dans une zone hors-réseau, sous réserve des conditions suivantes :

a) le dépôt d'une demande adressée à l'Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maîtrise d'Energie, indiquant l'emplacement prévu pour la fourniture du service électrique et le niveau de puissance totale à installer ;
b) la production d'un mémorandum d'entente signé entre le promoteur ou l'exploitant et le maire de la collectivité territoriale concernée, le cas échéant ;
c) la production d'un document de projet comprenant :

I. la preuve de l'existence légale de l'entreprise ;
II. une description précise du système hors-réseau pour lequel l'Autorisation est sollicitée, y compris les spécifications et les caractéristiques techniques, les schémas détaillés des installations à construire, les estimations de coûts d'investissement, le plan de situation géo-référencé ;
III. le plan de financement avec la preuve de la capacité financière des différents contributeurs pour le financement et, éventuellement, la demande de subvention ;
IV. le plan d'affaires permettant d'apprécier la prise en compte des réinvestissements de maintenance et indiquant le tarif du service ;
V. le permis de construire et les copies des accords conclus sur les conditions de mise à disposition des terrains nécessaires à l'implantation et l'exploitation des installations ;
VI. le formulaire de vérification environnementale ;
VII. une approbation préalable de la demande délivrée par l'Autorité de Régulation de l'Electricité.

CHAPITRE V : PROPRIETES LIÉES À UN TITRE D'EXPLOITATION D'ELECTRIFICATION HORS-RESEAU

Article 15 : actifs liés à un titre d'exploitation

Les actifs liés à un titre d'exploitation hors-réseau comprennent toutes les installations destinées à la production, à la distribution et à la vente de l'énergie électrique existant au moment de la signature de la convention de concession ou de la délivrance de l'Autorisation, ainsi que les actifs qui seront établis par le titulaire avec l'accord de l'Autorité compétente.

Dans le cas de l'électrification hors-réseau basée sur une production de source renouvelable alimentant une grappe de localités ou vendant son surplus à un

concessionnaire de réseau Moyenne Tension, les équipements de la ligne Moyenne Tension vers les localités électrifiées et ceux de la ligne d'injection du surplus de production sur le réseau interconnecté font partie des actifs de la concession.

Article 16 : identification des actifs liés à un titre d'exploitation d'électrification hors-réseau.

Pour chacun des actifs liés à un titre d'exploitation d'électrification hors-réseau, il est indiqué le nom du propriétaire, l'emplacement, la fonction, la date de mise en service, l'état, la durée de vie résiduelle et la valeur estimée. Une liste distincte est établie pour les biens bénéficiant d'exonérations fiscales et douanières.

Article 17 : inventaire des actifs liés à un titre d'exploitation d'électrification hors-réseau

Les biens mis à la disposition du concessionnaire hors-réseau, ainsi que ceux apportés par celui-ci font l'objet d'un inventaire établi à ses frais et adressé à l'Autorité concédante dans les trois (3) mois suivant l'entrée en vigueur du titre d'exploitation. Cet inventaire est tenu à jour annuellement par le titulaire du titre à ses frais et est soumis à l'Autorité concédante. Il est joint au rapport annuel d'exercice soumis à l'Autorité de Régulation de l'Electricité.

L'Autorité concédante établit et met à jour l'inventaire du patrimoine de l'électrification hors-réseau.

Article 18 : inventaire des actifs par l'Autorité concédante

L'Autorité concédante vérifie ou fait vérifier à tout moment pendant la durée d'un titre d'exploitation, l'inventaire du patrimoine mentionné dans l'article 15 du présent décret. Le titulaire du titre d'exploitation est tenu de procéder aux rectifications des inventaires en cas d'anomalies identifiées.

CHAPITRE VI : OBLIGATIONS DU TITULAIRE D'UN TITRE D'EXPLOITATION D'ELECTRIFICATION HORS-RESEAU

Article 19 : obligations du titulaire d'un titre d'exploitation d'électrification hors-réseau

Le titulaire d'un titre d'exploitation d'électrification hors-réseau est soumis aux obligations suivantes :

- construire, exploiter et/ou maintenir son réseau de distribution et sa capacité de production ou son système de production décentralisé conformément aux lois, règlements et normes techniques relatifs à l'électrification hors-réseau ;
- se conformer aux termes et aux conditions du titre d'exploitation ;
- respecter les normes de sécurité pour la protection des biens et des personnes.

Article 20 : compteurs

Tout promoteur ou exploitant d'un système d'électrification hors-réseau installe des compteurs approuvés et étalonnés par l'Agence Nationale de Normalisation, de Métrologie et du Contrôle Qualité. Les compteurs doivent être compatibles avec le réseau interconnecté.

Article 21 : contrôle du respect des normes de service, des normes techniques et environnementales

Le système d'électrification hors-réseau peut être inspecté par l'Autorité concédante, par l'Autorité de Régulation de l'Electricité, ou par un tiers mandaté par celles-ci pour s'assurer de la conformité aux normes de service, des installations ou des équipements.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS COMMERCIALES ET COMPTABLES

Article 22 : exigences tarifaire et comptable

Tout titulaire d'un titre d'exploitation :

a) applique aux consommateurs le tarif approuvé par l'Autorité de Régulation de l'Électricité ;
b) produit les Etats financiers selon le système comptable en vigueur en République du Bénin.

Article 23 : inspection des comptes

Tout titulaire d'un titre d'exploitation se soumet à l'inspection et à la vérification de ses comptes par l'Autorité de Régulation de l'Électricité et l'Autorité concédante.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS APPLICABLES AU RACCORDEMENT DES ABONNES

Article 24 : souscription d'un abonnement

Tout titulaire d'un titre d'exploitation conclut un contrat de fourniture d'électricité avec chacun de ses clients qui précise les conditions de branchement au système d'électrification et de fourniture des services.

Article 25 : mode de tarification

Sans préjudice aux dispositions de l'article 22 du présent décret, le tarif pour la fourniture d'électricité ou de services électriques est établi conformément aux stipulations contractuelles.

Le principe de base est celui d'un tarif permettant la rémunération des coûts réels d'exploitation, de maintenance et de développement des systèmes, associé à une rémunération raisonnable de l'investissement du titulaire du titre d'exploitation.

CHAPITRE IX : RACCORDEMENT DU SYSTEME D'ELECTRIFICATION HORS RÉSEAU AU RESEAU INTERCONNECTE

Article 26 : périmètre du système d'électrification hors-réseau

Tout titulaire de titre d'exploitation développe son activité dans le périmètre géographique spécifié dans son titre d'exploitation.

Article 27 : options offertes à un titulaire d'un titre d'exploitation lors de l'arrivée d'un réseau Moyenne Tension

Lorsque le système d'électrification hors-réseau est raccordé au réseau Moyenne Tension conventionnel ou à celui d'un concessionnaire d'un réseau de distribution, le titulaire du titre d'exploitation peut demander :

i) à continuer son activité dans son périmètre en qualité de détenteur d'un titre d'exploitation. Il pourra acheter de l'électricité à partir du réseau Moyenne Tension afin de compléter sa propre production à un tarif négocié avec le concessionnaire du réseau de distribution et approuvé par l'Autorité de Régulation de l'Électricité ;
ii) à abandonner son activité de distribution et vente d'électricité hors-réseau au profit du concessionnaire du périmètre réglementé environnant et conserver son activité de production en qualité de producteur d'énergie indépendant en vue de vendre l'électricité au gestionnaire du réseau Moyenne Tension. Dans ce cas, il pourra demander des compensations au concessionnaire du périmètre réglementé environnant ou à l'Autorité concédante pour les investissements qu'il aurait faits dans son réseau de distribution.

Si le raccordement au réseau implique une détérioration irréversible des conditions de gestion financière du titulaire d'un titre d'exploitation, il peut demander la résiliation de ses obligations et solliciter une indemnisation de la part de l'Autorité concédante.

Article 28 : calcul de la compensation

La compensation visée à l'article 27 du présent décret fait l'objet d'une négociation entre les parties fondée sur la valeur des actifs au moment du raccordement, les revenus escomptés et les subventions accordées, le cas échéant, lors de l'installation du système.

Article 29 : conciliation en cas de différend sur les conditions de la compensation

Lorsque les parties ne parviennent pas à s'accorder sur les conditions de la compensation, l'Autorité de Régulation de l'Électricité, saisie d'une requête de l'une des parties, intervient en qualité de conciliateur.

En cas d'échec, la juridiction conventionnellement prévue par les parties est saisie, le

cas échéant, et à défaut de prévision à cet égard, la juridiction normalement compétente est saisie.

Article 30 : remise en état du site en fin d'exploitation

Tout titulaire d'un titre d'exploitation enlève, recycle ou élimine tous ses actifs et équipements entièrement dépréciés, conformément à la législation environnementale, à la fin de l'exploitation.

CHAPITRE X : DELAIS ET REDEVANCES

Article 31 : délais liés aux procédures de signature de la convention de concession

L'Autorité de Régulation de l'Electricité dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrés, à compter de la date de sa saisine, pour prendre une décision sur la demande d'approbation de tout appel à concurrence. A défaut, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

L'Autorité concédante dispose d'un délai de quatre (04) mois, à compter de la date fixée pour la clôture du dépôt des candidatures, pour terminer l'analyse des offres.

L'Autorité de Régulation de l'Electricité dispose d'un délai d'un (01) mois, à compter de la date de sa saisine pour prendre une décision, sur toute convention de concession soumise à son approbation. A défaut, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

Article 32 : délais liés aux procédures d'obtention d'une autorisation

L'Autorité de Régulation de l'Electricité dispose d'un délai de quinze jours (15) ouvrés, à compter de la date de sa saisine, pour prendre une décision sur la demande d'approbation de tout appel à concurrence. A défaut, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

L'Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maîtrise d'Energie, dispose d'un délai de deux (02) mois, à compter de la date de clôture du dépôt des candidatures ou du dépôt de toute offre spontanée, pour se prononcer.

L'Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maîtrise d'Energie peut, pendant cette période, demander au promoteur et aux autres parties prenantes, toutes informations complémentaires nécessaires à la compréhension du dossier.

L'Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maîtrise d'Energie soumet le dossier de projet analysé à l'avis préalable de l'Autorité de Régulation de l'Électricité qui dispose d'un délai d'un (01) mois, à compter de la date de sa saisine, pour prendre une décision. A défaut, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

En cas d'avis favorable, l'Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maîtrise d'Energie dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrés pour délivrer l'autorisation.

Article 33 : délais liés à l'octroi de mesures incitatives

L'Autorité de Régulation de l'Electricité dispose d'un délai d'un (01) mois, à compter de la date de sa saisine, pour prendre une décision sur tout appel à concurrence pour l'octroi de subvention. A défaut, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

Article 34 : délais liés à la délivrance d'une autorisation de mise en service par l'Autorité concédante

L'Autorité concédante dispose d'un délai de huit (08) jours, après l'inspection et la réception provisoire jugée satisfaisante des installations d'un système d'électrification hors-réseau, pour délivrer une autorisation de mise en service.

Article 35 : redevances

Le titulaire d'un titre d'exploitation est assujetti au paiement de redevances prévues par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE XI : DUREE ET RENOUVELLEMENT DES TITRES D'EXPLOITATION

Article 36 : Durée d'un titre d'exploitation

La durée de la concession ou de l'autorisation est fixée entre quinze (15) ans et vingt-cinq (25) ans.

CHAPITRE XII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37 : force majeure - dérogations et limitations aux obligations du titulaire d'un titre d'exploitation hors-réseau

Tout titulaire d'un titre d'exploitation hors-réseau qui invoque un cas de force majeure pour justifier l'inexécution de l'une ou plusieurs de ses obligations le notifie à l'Agence Béninoise d'Electrification Rurale et de Maîtrise d'Energie et à l'Autorité de Régulation de l'Électricité, dans un délai n'excédant pas cinq (05) jours à compter de la constatation de l'évènement constituant le cas de force majeure.

Article 38 : modalités d'application du présent décret

Les modalités d'application du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêtés ministériels.

Article 39 : dispositions finales

Le Ministre d'Etat, chargé du Plan et du Développement, le Ministre de l'Energie et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 12 septembre 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON

Le Ministre d'Etat, chargé du Plan
et du Développement,

Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,

Marie Odile ATTANASSO
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Énergie,

Dona Jean-Claude HOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 2 – CS 02 – CC 2 – CES 2 – HCJ 2 – HAAC 2 – MPD 2 – ME 2 – MEF 2 – SGG 4 – AUTRES MINISTERES 19 – JORB 1.